



UWGC 3

ARTICLES 8 VI DES STATUTS (DROIT DE RETRAIT)

Droit de Retrait. – Sauf si son retrait devait avoir pour effet d'abaisser le Capital Souscrit en dessous du montant du Capital Plancher, tout Actionnaire disposera d'un droit de retrait exerçable avant la dissolution de la Société (le "**Droit de Retrait**"), dans les conditions suivantes :

- (i) Le Droit de Retrait sera exerçable dans la limite d'un montant total de demandes (apprécié de façon cumulative en additionnant l'ensemble des Actions rachetées au titre des demandes d'exercice du Droit de Retrait à compter de l'ouverture du troisième (3^{ème}) exercice représentant au maximum cinq pour cent (5%) du Capital Souscrit à la clôture du dernier exercice clos avant la date d'exercice du Droit de Retrait. Ainsi, dès lors que les demandes de Retrait auront atteint cette quote-part maximum, le Droit de Retrait ne sera plus exerçable (sauf en cas d'augmentation ultérieure du montant du Capital Souscrit), sauf décision du Gérant d'augmenter le montant de cette quote-part maximum (jusqu'à dix pour cent (10%) du Capital Souscrit au maximum) prise à tout moment, discrétionnairement par celui-ci.
- (ii) Le Droit de Retrait ne sera exerçable, pour chaque Action concernée, qu'à compter du premier jour du troisième (3^{ème}) exercice social ouvert suivant la date de souscription des actions concernées.
- (iii) L'Actionnaire souhaitant faire usage de son Droit de Retrait devra adresser une demande en ce sens (la "**Demande de Retrait** ") à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique (cachet de la poste ou date du courrier électronique faisant foi) entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre de l'exercice.
- (iv) Le Droit de Retrait sera ensuite mis en œuvre par le Gérant, dans le cadre d'un rachat d'Actions par la Société intervenant au plus tard le 31 août de l'exercice au cours duquel aura été formulée la Demande de Retrait, le paiement du prix de rachat devant avoir lieu en totalité à la date du transfert des Actions.
- (v) Le Prix de rachat par la Société de chaque Action faisant l'objet du Droit de Retrait au titre d'un exercice social donné sera égal à 70% de la Valeur Economique par Action (VEA) déterminée ainsi qu'il suit :

$VEA = VE / \text{Nombre d'Actions}$ Où :

- $VE = [(Valeur\ des\ Actifs) - Dette\ Nette]$

Tels que les termes "**Valeur des Actifs**" et "**Dette Nette**" sont définis en **Annexe 1** des présentes.

- Nbre Actions désigne le nombre d'Actions émises par la Société à la date de clôture de l'exercice.

Etant précisé que si le montant VE déterminé par application de la formule ci-dessus est négatif, VE sera réputé être égal à zéro.

Le Prix de rachat par action ne pourra en tout état de cause excéder la valeur nominale effectivement versée par l'actionnaire ayant exercé son Droit de Retrait.

- (vi) En cas de contestation sur la valeur de rachat, celle-ci sera fixée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.